

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00225
Numéro SIREN : 323 858 621
Nom ou dénomination : JURIS CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2018 sous le numéro de dépôt 42014

	2-10-18 42014
---	------------------

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau – CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

-:-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 01 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit et le premier septembre à 15 heures, les associés de la société « JURIS CONSULTANTS », société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros divisé en 2.500 parts sociales de 16 euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le gérant.

Etaient présents :

- ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES	
titulaire de.....	2.499 parts
- Madame Cécile FERON	
titulaire de.....	1 part

Total des parts	<u><u>2.500 parts</u></u>

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrice COUSIN gérant.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 2.500 parts sociales, représentant plus de la moitié du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

W

CF

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de cession de parts entre associés,
- transformation en société à responsabilité à associé unique,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate la cession de parts intervenue ce jour, à savoir :

- Madame Cécile FERON a cédé la part, numérotée 2.500, qu'elle détenait à la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à EVRY (Essonne) 39, rue Paul Claudel, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le n° 752.091.264, représentée par son président Monsieur Patrice COUSIN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la première résolution par la réunion de toutes les parts en une seule main, décide la transformation de la société à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée à associé unique, adopte lesdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal pour procéder à toutes formalités de publication et autres prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

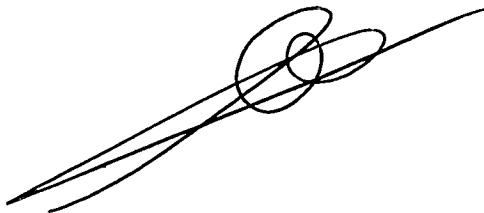
N

CF

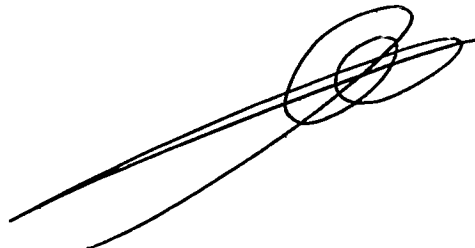
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 15.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents à l'assemblée après lecture et par le gérant non associé.

Patrice COUSIN
gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La SAS ACTION EXPERTISE ASSOCIATION
ET COMMISSARIAT AUX COMPTES
représentée par son président
Patrice COUSIN

A handwritten signature in black ink, similar to the one above, with a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile FERON

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and several loops.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 40.000 euros

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY 323.858.621

-:-

S T A T U T S

Société inscrite sur la liste
des Commissaires aux Comptes
de la Compagnie Régionale de PARIS

ARTICLE PREMIER - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à CORBEIL ESSONNES du 09 juillet 1981, enregistré à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, bordereau 35/9, il a été formé entre les attributaires des parts créées et tous acquéreurs desdites parts, comme tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession de conseils juridiques.

L'avis de constitution a été publié dans « LE REPUBLICAIN » du 28 janvier 1982 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le n° B 323.858.621 (82 B 225).

L'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 1992 a décidé que la société devienne une société de commissaires aux comptes ne pouvant pas être une société d'avocats à compter du 1er janvier 1992, Monsieur Georges DEPOORTER l'associé gérant ayant renoncé avant le 31 décembre 1991, en qualité de conseil juridique, à devenir avocat au 1er janvier 1992.

L'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 1999 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2002 a décidé la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2012 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée à associé unique régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2014 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée à associé unique en société à responsabilité limitée par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2018 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée à associé unique régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : JURIS CONSULTANTS

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CORBEIL ESSONNES (Essonne) 110, Bd de Fontainebleau.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de.....	3.048,98 €
--------------------------------	------------

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de.....	4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale	

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de.....	30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves	

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de.....	1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale	

Montant du capital.....	40.000,00 €
	=====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.500 inclus et attribuées en totalité à la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES, associée unique.

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239 du CGI. L'associée unique donne tous pouvoirs à la gérance d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

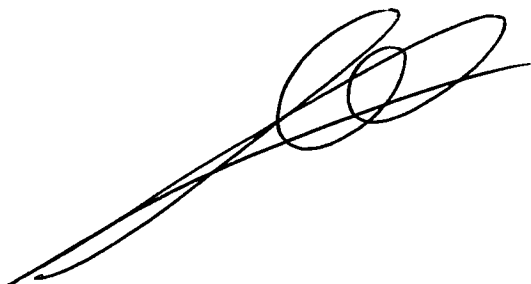
ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrice COUSIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBEIL ESSONNES

Le 1er septembre 2018 (date de l'AGE ayant modifié les statuts suite à la cession de part entre associés et la transformation en SARL à associé unique)

Patrice COUSIN



SARL ACTION EXPERTISE ASSOCIATION
ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

représentée par son président
M. Patrice COUSIN

